

## 15ème législature

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>43810</b>   | De <b>Mme Cécile Muschotti</b> ( La République en Marche - Var ) | <b>Question écrite</b>  |
| <b>Ministère interrogé</b> > Solidarités et santé  |  | <b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances et relance |
| <b>Rubrique</b> > professions et activités sociales  | <b>Tête d'analyse</b><br>>Reconnaissance de la socio-esthétique  | <b>Analyse</b> > Reconnaissance de la socio-esthétique.       |
| Question publiée au JO le : <b>25/01/2022</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>19/04/2022</b> page : <b>2518</b><br>Date de changement d'attribution : <b>19/04/2022</b> |  |   |

### Texte de la question

Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la socio-esthétique. Métier qui se développe depuis 1979, il s'appuie sur une double compétence : une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique-cosmétique ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, qui ne cesse de s'enrichir. La socio-esthétique est un outil d'accompagnement vers la réconciliation des corps fragilisés et l'objectif est d'aider les souffrants à dépasser leur mal-être en les réconciliant avec leur corps et leur image grâce à des soins esthétiques spécifiques. Malgré l'évolution constante de la profession, la socio-esthétique ne bénéficie pas de reconnaissance propre et ne possède pas de code APE propre. Elle reste affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle, à savoir le code APE 9602B, bien que ces professions soient très différentes. Cette confusion professionnelle contraint les praticiens en socio-esthétique à se soumettre aux mêmes législations ou décisions gouvernementales (notamment en période de crise sanitaire) que les esthéticiennes traditionnelles. Un code APE adapté, associé à une reconnaissance des pouvoirs publics de la socio-esthétique comme soin à la personne, permettrait aux professionnels un accompagnement plus pertinent, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge, à terme, des soins par les mutuelles. Elle lui demande si la possibilité de création d'un code APE propre pourrait être envisagée afin de permettre à cette profession de bénéficier d'une véritable reconnaissance.

### Texte de la réponse

Le code de l'activité principale exercée (APE) attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à chaque entreprise, à des fins statistiques, en référence à la nomenclature d'activités française (NAF), matérialise son classement sectoriel, pour l'élaboration des statistiques d'entreprises et des comptes nationaux. Les activités de socio-esthétique relèvent actuellement de la sous-classe 96.02B "soins de beauté" de la NAF, qui est une subdivision française de la classe 96.02 "coiffure et soins de beauté" de la nomenclature d'activités européenne (NACE). En effet, la NAF est la déclinaison française de la NACE, dont elle doit respecter strictement la structure et le contenu des catégories, en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1893/2006 du 20 décembre 2006. La NACE est elle-même dérivée de la nomenclature internationale (ISIC). Dans ces nomenclatures d'activités, des classes distinctes sont prévues pour les activités couramment exercées dans la plupart des pays de l'Union européenne ou pour des activités d'importance particulière dans l'économie mondiale. Des postes spécifiques peuvent être créés au niveau français pour répondre à des besoins nationaux non pris en compte au niveau de la NACE, dans le nécessaire respect, toutefois, de deux conditions : - les postes spécifiquement

français doivent s'inscrire rigoureusement dans la structure de la NACE. Ils ne peuvent donc être créés qu'au niveau le plus fin de la nomenclature : il s'agit de sous-classes, correspondant à des subdivisions de classes de la NACE, - les sous-classes doivent avoir une certaine consistance économique, au sein du groupe dans lequel elles sont créées : un trop grand détail rend parfois impossible et généralement plus coûteux le recueil d'information au niveau le plus détaillé, et si le nombre d'unités concernées est trop faible, les données pourront s'avérer confidentielles, en application du secret statistique. La taille de la sous-classe française 96.02B "soins de beauté", qui représente moins du quart de la classe 96.02 en termes de chiffre d'affaires (CA), et moins du cinquième en termes d'effectifs salariés, se situe tout juste au niveau des seuils retenus en France pour la création d'une sous-classe. La socio-esthétique, qui ne représente qu'une fraction minoritaire de l'ensemble des soins de beauté, ne peut donc avoir un poids économique suffisant pour justifier la création d'une sous-classe spécifique de la NAF. Cependant, même la création d'une catégorie exclusivement dédiée à la socio-esthétique dans la NAF n'aurait, sans doute, pas suffi à permettre d'identifier tous les professionnels de cette spécialité. En effet, la NAF n'est pas une nomenclature de professions. Elle a pour objet la classification des activités économiques qu'exercent les entreprises, sans préjuger du métier ni des diplômes des chefs d'entreprises ou des salariés. Seuls les professionnels enregistrés comme entrepreneurs individuels au répertoire Sirene, exerçant la socio-esthétique à titre d'activité principale, auraient pu se voir attribuer le code APE correspondant à une sous-classe "socio-esthétique". Dans la mesure où la pratique de la socio-esthétique requiert une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, il serait sans doute plus pertinent d'asseoir les mesures d'accompagnement des professionnels de cette spécialité sur ces caractéristiques individuelles (diplôme, certificat), plutôt que sur un code APE, qui est un attribut d'entreprise. En outre, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ou la possibilité de prise en charge des soins par les mutuelles ne sauraient être adossés à un code APE spécifique, car cela contreviendrait à l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises : Art. 5.- I. – l'Insee, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'APE en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.